

Projet de délibération n° 21

ATTRIBUTION DU RIFSEEP AUX INGENIEURS DU GROUPE DE FONCTIONS 4

Administration générale

Ressources humaines

Régime indemnitaire

*

Monsieur Gerard CHARASSIER présente le rapport suivant :

Lors des Conseils Communautaires des 15 novembre 2018 et 23 mai 2019 puis par décisions des 28 avril 2020 et 15 octobre 2020, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été adoptée pour une mise en application à compter des 1er juillet 2019, 1er mai 2020 et 1er novembre 2020 pour les cadres d'emplois suivants :

- Pour la catégorie A : attachés, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, ingénieurs, puéricultrices territoriales, et éducateurs de jeunes enfants.
- Pour la catégorie B : rédacteurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, techniciens.
- Pour la catégorie C : adjoints administratifs, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maîtrise.

Il est rappelé que la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois dont les textes sont parus et uniquement sur les grades existants au tableau des effectifs.

Le Comité Technique de la collectivité s'est réuni le 24 septembre 2020 afin de donner son avis quant à la poursuite de la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois nouvellement concernés par l'attribution de ce régime indemnitaire.

Par conséquent, il est aujourd'hui proposé d'attribuer et de poursuivre la mise en place du RIFSEEP aux cadres d'emplois et groupes de fonction dernièrement recrutés et concernés par ce régime indemnitaire.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes : Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance
 vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2020,
 considérant le rapport présenté,

Article 1^{er} – D'attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel aux ingénieurs territoriaux appartenant au groupe de fonction A4 ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois : Ingénieurs Territoriaux

Groupe de fonctions pour le Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE		Montants plafonds CIA (identiques ETAT)
		ETAT	CCYN	CCYN
		Part « fonctions + expérience professionnelle »	Part « fonctions + expérience professionnelle »	CIA
Groupe A4	Chargés de mission	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €

Article 3 – De ne pas modifier les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la délibération du 23 mai 2019.

Article 4 – De décider que la présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2020.

Article 5 – De décider que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget principal.

* * *

Annexe(s) : 0

•